CENT QUARANTE-QUATRIEME ANNEE – N° 7.491 - Le numéro 9,60 F VENDREDI 20 AVRIL 2001

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	380,00 F
Etranger	460,00 F
Etranger par avion	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	8,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérances libres, locations gérances	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.767 du 12 mars 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 534).

Ordonnance Souveraine n° 14.845 du 11 avril 2001 portant ouverture de crédit (p. 534).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-239 du 11 avril 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque de Danse Sportive" (p. 535).

Arrêté Ministériel n° 2001-240 du 11 avril 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Omnium-Sport de Monaco" (p. 535).

Arrêté Ministériel n° 2001-241 du 11 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS" (p. 535).

Arrêté Ministériel n° 2001-242 du 13 avril 2001 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 2001-243 du 13 avril 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 2001-244 du 13 avril 2001 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 536).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs pour le secteur clinique et les transports en VSAB (p. 537).

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe (p. 537).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-69 d'un poste de surveillant au Jardin Exotique (p. 538).

Avis de vacance n° 2001-70 d'un poste de surveillant au Jardin Exotique (p. 538).

Avis de vacance n° 2001-75 d'un poste d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 538).

INFORMATIONS (p. 538)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 540 à p. 554)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.767 du 12 mars 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.917 du 2 avril 1996 portant nomination d'un Brigadier-Chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gines MELENDEZ, Brigadier-Chef de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 22 avril 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.845 du 11 avril 2001 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2001 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour permettre la réparation de l'endiguement et de la partie basse du mur de soutènement du parking du Chemin des Pêcheurs endommagés par la tempête intervenue fin 2000 et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2001 une ouverture de crédit d'un montant de 3.000.000 F applicable au budget d'équipement sur l'article 702.972 "Parking du Chemin des Pêcheurs".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-239 du 11 avril 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque de Danse Sportive".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-491 du 19 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association Monégasque de Danse Sportive" ;

Vu la requête présentée le 1er mars 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Monégasque de Danse Sportive" adoptés au cours de l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie le 15 février 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-240 du 11 avril 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Omnium-Sport de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-89 du 17 avril 1952 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Omnium-Sport de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 12 janvier 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Omnium-Sport de Monaco" adoptés au cours de l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie le 11 janvier 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-241 du 11 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts (capital) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-242 du 13 avril 2001 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-180 du 20 avril 1998 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1er mai 2001, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

1- Membres titulaires :

MM. Jean-Claude DEGIOVANNI, en qualité de représentant des employeurs.

Michel RINGUET, en qualité de représentant des salariés.

2- Membres suppléants :

MM. Jean DESIDERI

Philippe ORTELLI

en qualité de représentants des employeurs ;

MM. Jean-Claude FASOLATO

Lionel RAUT

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-243 du 13 avril 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.355 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.068 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la requête de M. Philippe KUCMA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe KUCMA, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 23 avril 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-244 du 13 avril 2001 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.052 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-193 du 7 avril 2000, maintenant sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Margareth CAPRA-GIAUFFER en date du 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Margareth CAPRA-GIAUFFER, Agent d'exploitation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er avril 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs pour le secteur clinique et les transports en VSAB.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 6 avril 2001 les tarifs concernant le secteur clinique du Centre Hospitalier Princesse Grace et les transports en VSAB facturés par l'établissement hospitalier sont fixés comme suit :

1) Hospitalisation en secteur "clinique"

(à compter de la parution au "Journal de Monaco)

– Chambre à deux lits	1.516,00 F
– Location de salle d'opération, le K	38,50 F
– Location de salle d'accouchement	2.167,00 F
– Forfait pharmacie journalier :	
– clinique chirurgicale et médicale	109,70 F
– clinique obstétricale	68,95 F
2) Transports en V.S.A.B.	420,85 F

(Véhicules de Secours aux Asphyxiés ou aux Blessés).

Tarifs indexés sur les transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres.
(Arrêté Ministériel n° 2000-580 du 11 décembre 2000 paru au "Journal de Monaco" du 15 décembre 2000).

Les autres tarifs demeurent inchangés.

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une sténodactylographe.

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe pour son service de maintien à domicile des personnes âgées.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire du baccalauréat G1 ou présenter un niveau d'études équivalent ;

– posséder de sérieuses références en matière de dactylographie et maîtriser parfaitement l'outil informatique.

Des connaissances en terminologie médicale seraient appréciées.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-69 d'un poste de surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 45 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– justifier d'une expérience de quinze ans au moins, dans un poste similaire.

Avis de vacance n° 2001-70 d'un poste de surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins et de 35 ans au plus ;

– justifier d'une expérience professionnelle similaire de trois ans au moins ;

– posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère, l'anglais de préférence.

Avis de vacance n° 2001-75 d'un poste d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'assistante sociale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de plus de 25 ans ;

– être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;

– justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins, dans un poste similaire ;

– posséder de bonnes connaissances en matière d'utilisation du traitement de texte ;

– posséder des qualités humaines permettant un contact régulier avec les personnes du 3ème Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli.*

Sporting

le 28 avril, à 21 h,
Soirée du 7e Jumping International de Monte-Carlo.

Salle Garnier

le 21 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Le Salon du Prince de Polignac : portes ouvertes à la modernité" par Les Solistes de Lyon sous la direction de *Bernard Tétu.*
Au programme : *Polignac, Fauré, Debussy, Ravel, Stravinski ...*

le 25 avril, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Masculin - Féminin", concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Pascal Rophé.* Soliste : *Sonia Weider-Atherton,* violoncelle. 3 voix d'enfants et Maîtrise de la Cathédrale de Monaco (direction *Pierre Debat).*
Au programme : *Messiaen, Jolas, Canat de Chizy, Dutilleux.*

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 22 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Intégrale des concertos pour piano de Béla Bartok" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski.*

Salle des Variétés

le 27 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Autour du Tango, le clavecin sans frontières" avec *Elisabeth Chojnacka,* clavecin, *Haydée Alba,* chant, *Max Bonnay,* bandonéon, *Stéphan Schmidt,* guitare flamenca, *Xavier Mertian,* percussions africaines.
Au programme : *Piazzolla, Gardel, Nyman, Ohana, Sotelo, Solal ...*

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 28 avril, à 21 h.
Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Gospel" - Récital *Liz Mc Comb.*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :
– la ferme à coraux
– Rangiroa, le lagon des raies mantas
– Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 21 avril, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),
Exposition des Œuvres de l'artiste Espagnol *"Salvador Alemany"*

du 23 au 28 avril, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),
Exposition des Œuvres Iconiques de l'artiste-peintre *Franco - Polonaise "Ewa Broggini"*.

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

jusqu'au 21 avril, tous les jours, de 12 h à 19 h.
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo : rétrospective *Paul Delvaux* (environ 140 œuvres).

Métropole Palace

jusqu'au 22 avril,
Exposition de peinture "Le Musée Imaginaire".

Atrium du Casino

jusqu'au 22 avril,
A l'occasion du Tennis Masters Series Monte-Carlo 2001, Exposition de peinture de Luigi Castiglioni présentée par le Monte-Carlo Country Club.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 4 mai,
du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.
Exposition du peintre italien *Marco Rabino* "Les Enfants Terribles".

Salle des Variétés et Forum Fnac

du 27 avril au 13 mai,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition d'affiches et de photographies du Montreux Jazz Festival.

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

jusqu'au 9 mai,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition photographique "Les coulisses du Napoléon *d'Abel Gance*".

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

jusqu'au 10 mai,
Exposition "Tenebroso lago" de *Jean-Paul Marcheschi.*

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 20 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.
Exposition de Bonsaïs organisée en collaboration avec le Bonsaï Club de Monaco.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 22 avril,
11ème journée Médicale sur le Tennis

du 25 au 29 avril,
Glaxo Welcome

du 28 avril au 1er mai,
IBM Autriche

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 26 au 29 avril,
Law Society

du 26 au 30 avril,
Miller Freeman

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 avril,
Wood Gundy Incentive

du 25 au 28 avril,
AMGEN Meeting

du 27 avril au 5 mai,
Jade Lander 2001

Hôtel de Paris

du 24 au 27 avril,
Capital Incentives

du 27 au 30 avril,
Pentathlon

Hôtel Métropole

du 22 au 27 avril,
Companion Life Insurance

du 27 au 30 avril,
Incentive Rebus

du 27 avril au 3 mai,
Seagram Incentive

Beach Hôtel

du 27 au 30 avril,
Pentathlon

Grimaldi Forum

du 28 au 30 avril,
Salon Professionnel Couture Collection 2001

Centre de Rencontres Internationales

le 28 avril,
XVIIème Congrès Européen des Traditions et Feux de la Saint Jean.

Sports

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 28 avril, à 20 h,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 1 :
Monaco - C.A. Saint-Etienne

Centre Entraînement A.S.M. - La Turbie

le 22 avril, à 15 h,
Championnat de France Amateur de Football :
Monaco - Saint Etienne

Espace Fontvieille

les 26, 27 et 28 avril,
7e Jumping International de Monte-Carlo

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 22 avril,
Tennis Masters Series Monte-Carlo

Monte-Carlo Golf Club

le 22 avril,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 janvier 2001, Mme Evelyne BARDOUX, veuve SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, n° 7, Place d'Armes, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à M. Nicolas LAURIE, Commis de Salle, demeurant à Monaco, 21, rue Emile de Loth, un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles, exploité à Monaco, n° 35, rue Basse, à l'enseigne "Le Petit Bar".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 15 février 2001 réitéré le 5 avril 2001, la Société en Commandite Simple dénommée "GABRIEL & CIE", ayant pour dénomination commerciale "S.E.R.B.A.T.", dont le siège social est à Monaco, 15, rue Baron de Sainte-Suzanne, a cédé à M. et Mme Antoine MARACCI, demeurant à Monaco, Les Princes, 7, avenue d'Ostende, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 15, rue Baron de Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 2000,

Mme Simone PIZZIO, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 9 années à compter du 21 mars 2001,

à la S.A. "A.M.B." au capital de 11.698.652 F, avec siège 23, rue de Grenelles, à Paris,

un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants et bonneterie pour hommes et accessoires, exploité n° 45, rue Grimaldi, à

Monaco, connu sous le nom "TENDER TO SAINTES CHERIES".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 2001, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les 4 et 5 avril 2001,

M. Albert DEGL'INNOCENTI, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à M. Jean DERI, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail d'un local sis 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO CAPITAL & COMMUNICATIONS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 juillet 2000 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONACO CAPITAL & COMMUNICATIONS".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

Toutes activités d'études et d'analyses économiques et financières sur toutes entreprises industrielles ou commerciales, notamment en ce qui concerne leur capacité de développement, leur éventuelle présentation à la cotation boursière et la transmission de toutes ses informations aux investisseurs comme aux actionnaires ;

Toutes prestations de services d'informations aux investisseurs potentiels, institutionnels, sociétaires ou privés, la communication, la représentation publicitaire, la conception et la définition de l'image des entreprises, les relations avec les médias, la gestion de leur image par tous moyens, notamment sur internet, ainsi que la conception et la réalisation de toutes campagnes d'information et publicitaire se rapportant aux produits commercialisées ou aux services rendus ;

Toutes opérations complémentaires permettant le service complet de relations avec les investisseurs à l'exclusion de l'exercice de toutes activités réglementées, notamment celle de gestion patrimoniale ou de conseils en placements financiers ;

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, (150.000 euros) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS (1.000 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées non déterminés par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds

social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 5 avril 2001.

Monaco, le 20 avril 2001.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO CAPITAL & COMMUNICATIONS"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO CAPITAL & COMMUNICATIONS", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, le 14 juillet 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 avril 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 avril 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 5 avril 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Henry REY, par acte du même jour (5 avril 2001),

ont été déposées le 19 avril 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONTE-CARLO RADIODIFFUSION"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 novembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social à hauteur de SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS (689.000 F) par annulation de SIX CENT QUATRE VINGT NEUF (689) actions.

Suite à cette modification le capital social ressort à QUARANTE DEUX MILLIONS DE FRANCS (42.000.000 F) divisé en QUARANTE DEUX MILLE (42.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) de valeur nominale.

b) De modifier la valeur nominale des QUARANTE DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (152,50 €) par prélèvement sur le compte "Réserve Statutaire" de la somme de QUATORZE MILLE QUARANTE CINQ FRANCS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (14.045,85 F). Le capital sera donc fixé à SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (6.405.000 €).

c) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 2001, publié au "Journal de Monaco" le 23 février 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 novembre 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 février 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 avril 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 4 avril 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 novembre 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 14 février 2001 :

* le capital social a été réduit de la somme de QUARANTE DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS (42.689.000 F) à celle de QUARANTE DEUX MILLIONS DE FRANCS (42.000.000 F) par annulation de SIX CENT QUATRE VINGT NEUF actions de MILLE FRANCS chacune ;

* et qu'il a été incorporé au compte "capital social", la somme de QUATORZE MILLE QUARANTE CINQ FRANCS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (14.045,85 F), par prélèvement sur le compte "Réserve Statutaire" qui présente un montant suffisant à cet effet,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la Société en date du 2 mars 2001 qui est demeurée annexée audit acte.

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des QUARANTE DEUX MILLE actions restantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (152,50 €) ;

– Décidé que pour assurer l'exécution de la réduction du capital et l'augmentation de la valeur nominale des QUARANTE DEUX MILLE actions décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2000, les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social en vue, de l'apposition d'une mention d'annulation et, en ce qui concerne les actions restant en circulation, que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 4 avril 2001, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à la réduction à QUARANTE DEUX MILLIONS DE FRANCS et l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS.

– Constaté que la réduction à QUARANTE DEUX MILLIONS DE FRANCS et l'augmentation du capital social à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (6.405.000 €), divisé en QUARANTE DEUX MILLE (42.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (152,50 €)".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 4 avril 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 avril 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 avril 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 avril 2001.

Monaco, le 20 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EURAMEX S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 15 juin 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EURAMEX S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) à celle de UN MILLION VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (1.023.292,92 F) par prélèvement d'un montant de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (423.292,92 F), opéré sur les réserves facultatives et d'exprimer en Euros le capital social de la société et la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) actions le constituant.

Le capital social sera ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (156.000 €) par élévation de la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de la somme de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) à celle de SOIXANTE CINQ EUROS (65 €), correspondant à QUATRE CENT VINGT SIX FRANCS TRENTE SEPT CENTIMES (426,37 F).

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire susvisée du 15 juin 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.481 du 9 février 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2000, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 31 janvier 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me REY, Notaire soussigné, par acte en date du 5 avril 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 5 avril 2001, par ledit Me REY, le Conseil d'Administration a :

– constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 juin 2000 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (423.292,92 F), prélevée sur les "Réserves Facultatives" en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) à celle de CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (156.000 €), par élévation de la valeur nominale de la somme de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à celle de SOIXANTE CINQ EUROS des DEUX MILLE QUATRE CENTS actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Christian BOISSON, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

– déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à celle de SOIXANTE CINQ EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 juin 2000, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante six mille Euros divisé en deux mille quatre cents actions de soixante cinq Euros chacune de valeur nominale, numérotées de un à deux mille quatre cent".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 avril 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 avril 2001.

Monaco, le 20 avril 2001.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mars 2001,

M. Jean-Marie BENEDETTI, demeurant 15, rue Plati à Monaco, a cédé à M. Philippe COLLIN, demeurant 13, chemin Romain à Beausoleil, un fonds de commerce de vente d'appareils et accessoires de T.S.F., avec atelier de réparation, exploité 6, boulevard Rainier III, à Monaco, connu sous le nom de "RADIO AZUR".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. ORTS et Cie"

"Madeco"

51, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Les associés de la "S.C.S. ORTS et Cie" ont décidé de modifier l'objet social qui devient :

"La réalisation d'études et de travaux de chauffage, plomberie, ventilation, maçonnerie, carrelage, peinture, électricité et autres fluides ainsi que la fourniture, gestion, maintenance, entretien, dépannage d'installations".

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 12 avril 2001.

Monaco, le 20 avril 2001.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DES PAIEMENTS DE M. Calogero GORGONE "CALOGERO GORGONE"

13, rue Bel Respiro - Monaco

Les créanciers présumés de M. Calogero GORGONE, exploitant le commerce sous l'enseigne "CALOGERO GORGONE", sis 13, rue Bel Respiro à Monaco, déclaré en état de Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 29 mars 2001, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mme le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 20 avril 2001.

"UNITED EUROPEAN BANK - MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.200.000 euros
Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "UNITED EUROPEAN BANK - MONACO" en abrégé "UEB MONACO", sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le vendredi 11 mai 2001, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2000.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.

– Ratification de nomination d'Administrateurs.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Renouvellement du Conseil d'Administration.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.550.000 euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 11 mai 2001, à 15 heures au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2001 - 2002 - 2003.

– Rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2000.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

"CHILDREN & FUTURE"

L'association a pour objet : la promotion, la défense et le respect des Droits des Enfants dans le Monde, ainsi que la protection et l'amélioration de leur mieux être et de leurs conditions de vie, notamment en organisant des manifestations sportives, telle que la "No Finish Line", culturelles ou artistiques, ainsi que toute autre action commerciale ou immobilière permettant de récolter des fonds au profit d'organisations, d'associations ou de personnes œuvrant notoirement pour l'amélioration des conditions des enfants.

L'association se réserve aussi la possibilité d'envisager la création d'une fondation pour relayer, compléter ou se substituer à son action.

Le siège social est fixé : C/O M. Pierre LORENZI "Le California" - 16 ter, boulevard de Belgique MC 98000 MONACO.

"MONTE-CARLO BUSINESS CLUB"

L'association a pour objet de permettre des rencontres et des échanges dans le domaine des affaires afin de favoriser et de développer le rapprochement des différents acteurs et partenaires des activités économiques de la Principauté.

Ses moyens d'actions consistent à offrir à ses membres un espace convivial de rencontres et d'échanges, organiser des événements, et proposer des activités.

Le siège social est fixé 27, boulevard Albert 1er MC 98000 MONACO.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM COMOSER	81 S 1882	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500.000 F) divisé en CINQUANTE MILLE actions de DIX francs (10 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de TROIS (3) euros chacune de valeur nominale.	26.02.2001	08.04.2001
SAM SATRI	80 S 1808	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de francs (5.000.000 F) divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1.000.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de VINGT (20) euros chacune de valeur nominale.	06.03.2001	08.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM G.P. CONSTRUCTION	99 S 3630	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrerement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.	13.03.2001	08.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS TRUNGADI & CIE	99 S 3691	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS BELLA & CIE	96 S 3243	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.04.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 avril 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.049,09 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.312,67 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.291,73 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.444,33 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	374,21 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	329,32 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.668,08 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	456,82 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.027,28 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	228,36 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.173,95 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.085,23 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.904,65 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.875,37 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	898,00 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.036,31 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.971,47 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.726,40 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	–
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	–
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.134,32 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1950	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.127,88 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.133,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.059,60 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.437,94 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.067,78 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.768,08 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.803,94 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.103,35 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.886,28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.056,98 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.036,08 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	180,47 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	997,61 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	989,25 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	429.521,33 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 avril 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.019,30 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO